



Décision du 9 juillet 2003

Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Châtel-St-Denis, secteurs "Champ Bochet" et "Les Frasses".

LA DIRECTION DES INSTITUTIONS, DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);
L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);
La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN);
Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN);
Le dossier de l'affaire,

Considérant :

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édition et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

La commune de Châtel-St-Denis a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière.

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Sur les plans à l'échelle 1:1'000 dressé le 28 avril et le 8 mai 2003 par le bureau Geosud SA, à Châtel-St-Denis, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées.

Les surfaces ainsi délimitées sont donc considérées comme forêt.

La mise à l'enquête publique a eu lieu du 23 mai 2003 au 23 juin 2003. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Châtel-St-Denis, secteurs "Champ Bochet" et Les Frasses", et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur les plans à l'échelle 1:1'000 dressé le 28 avril et le 8 mai 2003 par le Bureau Geosud SA, à Châtel-St-Denis, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Châtel-St-Denis auprès de l'Administration des finances.
3. Cette décision peut faire l'objet de recours auprès du Tribunal administratif, dans les 30 jours à compter de sa réception.
4. Communication :
 - a) au Service des forêts et de la faune;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Châtel-St-Denis, avec un plan;
 - au Service des constructions et de l'aménagement, avec deux plans;
 - à l'ingénieur forestier du 7^{ème} arrondissement, avec un plan;
 - à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec un plan.

Le Conseiller d'Etat Directeur
des institutions, de l'agriculture et des forêts

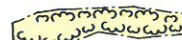

Pascal CORMINBOEUF

COMMUNE DE CHATEL-ST-DENIS

"Champ Bochet"

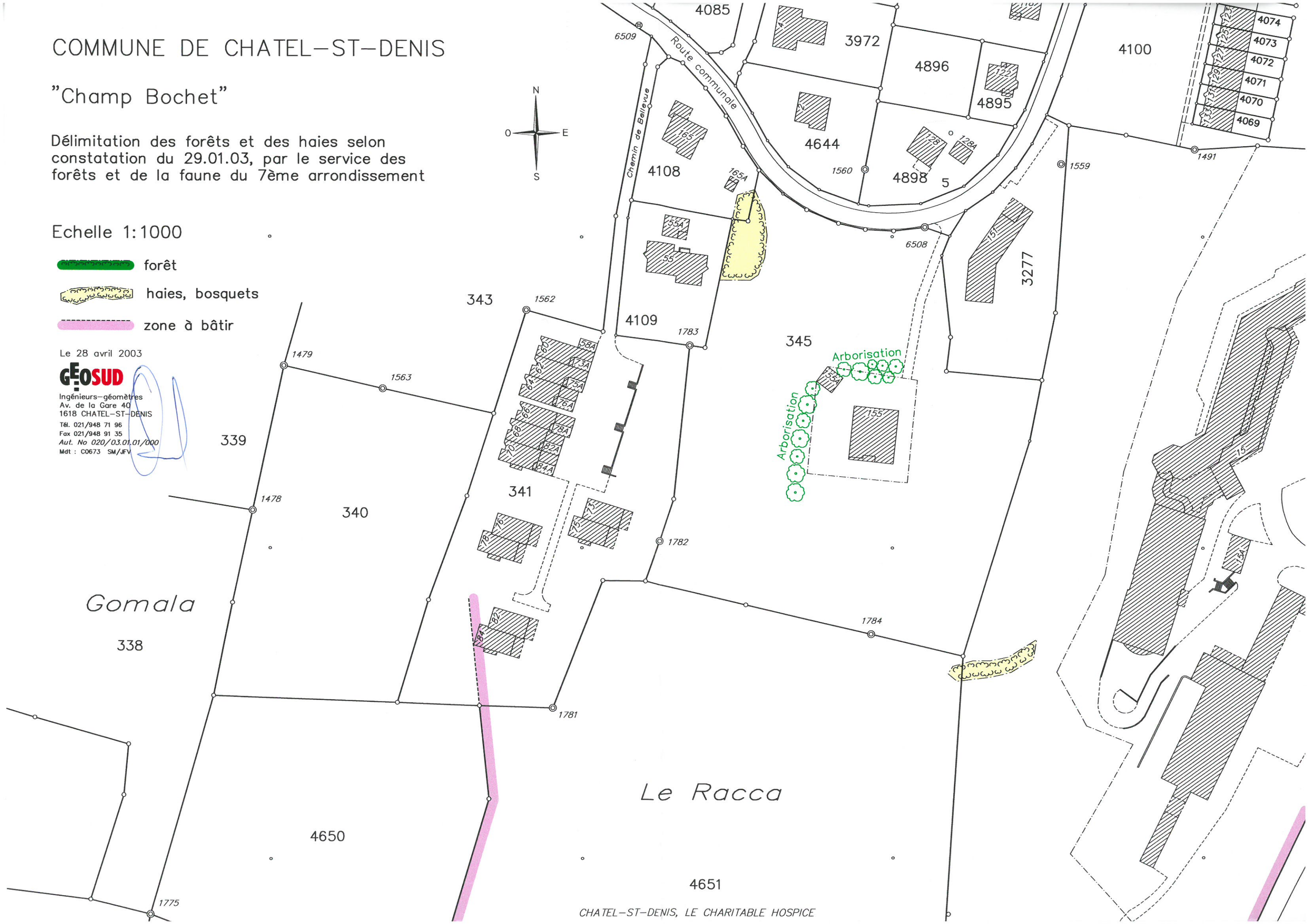
Délimitation des forêts et des haies selon constatation du 29.01.03, par le service des forêts et de la faune du 7ème arrondissement

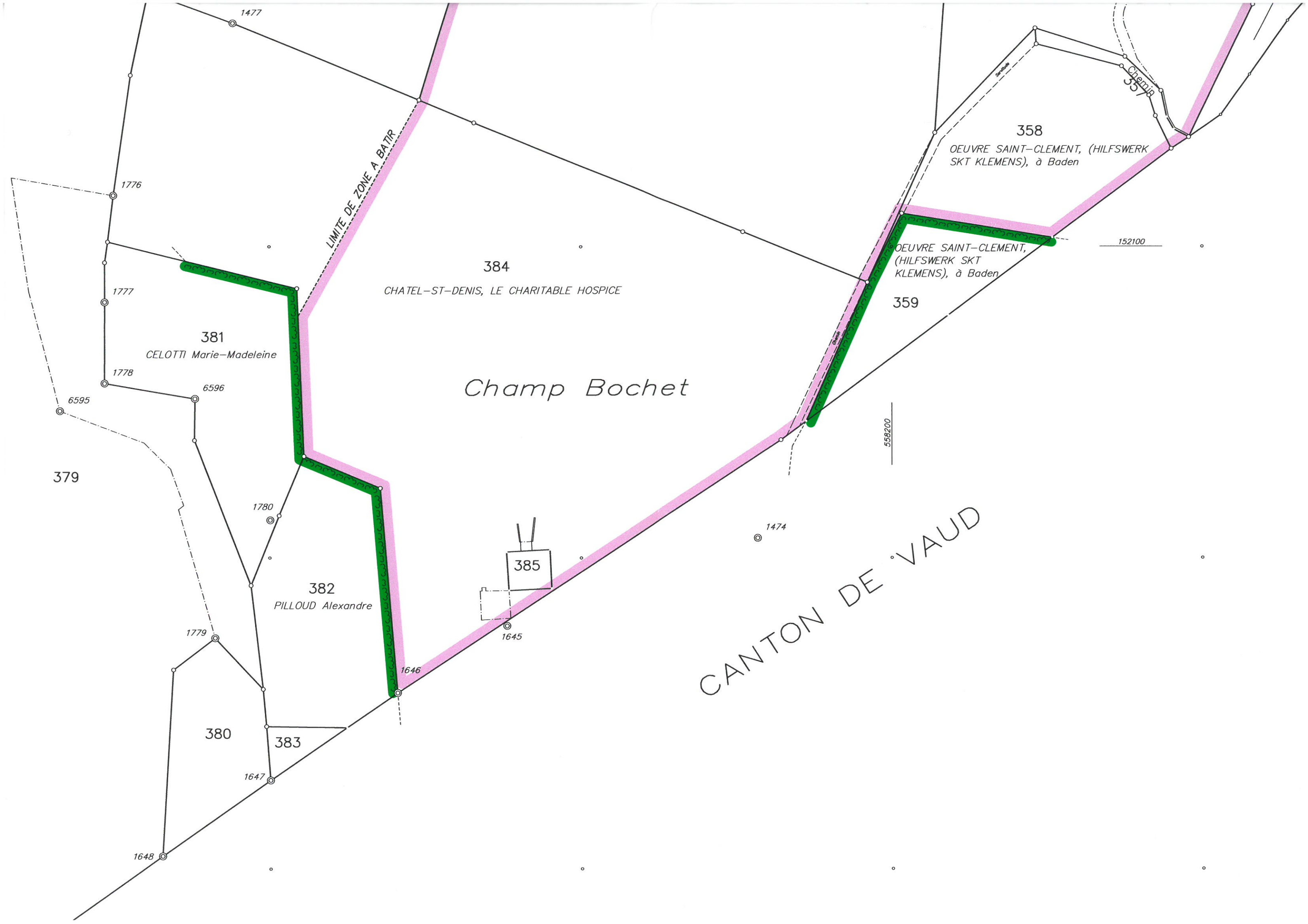
Echelle 1:1000

-  forêt
-  haies, bosquets
-  zone à bâtir

Le 28 avril 2003

GÉOSUD
Ingénieurs-géomètres
Av. de la Gare 40
1618 CHATEL-ST-DENIS
Tél. 021/948 71 96
Fax 021/948 91 35
Aut. No 020/03.01.01/000
Mdt : C0673 SM/JFV





LIMITE DE ZONE A BATIR

384

CHATEL-ST-DENIS, LE CHARITABLE HOSPICE

Champ Bochet

381

CELOTTI Marie-Madeleine

382

PILLOUD Alexandre

380

383

385

358

OEUVRE SAINT-CLEMENT, (HILFSWERK SKT KLEMENS), à Baden

359

OEUVRE SAINT-CLEMENT, (HILFSWERK SKT KLEMENS), à Baden

CANTON DE VAUD

”Les Frasses”

Echelle 1:1000

